



**Clinique Saint-Pierre – Site de Louvranges**  
**Projet de construction et d'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une**  
**capacité maximale de 441 lits, 129 places de jour et d'une crèche de 42**  
**places**

**PLAN D'URGENCE RELATIF A UNE UTILISATION CONFINEE D'ORGANISMES**  
**GENETIQUEMENT MODIFIES OU D'ORGANISMES PATHOGENES** (établi  
conformément à l'annexe V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002  
déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées  
d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes)

**1. Descriptions de la nature et de l'étendue des risques en cas d'accident**

**1.1. Les principales propriétés des organismes génétiquement modifiés ou des organismes pathogènes**

Les organismes concernés par le présent plan sont uniquement ceux détectés dans le local de bactériologie et le local BK, dans la mesure où les activités réalisées dans les locaux PCR et Hémato-chimie ne sont pas visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Ces éléments sont confirmés par le SBB dans son avis positif (cf. annexe 37 – avis du SBB) :

*« Certains micro-organismes de classe de risque biologique 3 (par ex. virus HBV, HCV, SARS-CoV2) sont recherchés par des méthodes moléculaires (PCR) ou antigéniques sans aucune amplification ni mise en culture. Ce type d'activité n'est pas visé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ».*

Comme décrit dans l'avis positif du SBB :

*« Les micro-organismes recherchés et détectés sont des bactéries, des virus, des champignons et levures, ainsi que des parasites, essentiellement de classe de risque biologique 2. La liste des micro-organismes isolés au laboratoire en 2022 est fournie dans le dossier de biosécurité [en annexe 2].*

*Des micro-organismes de classe de risque biologique 3 peuvent être exceptionnellement isolés, par ex. E. coli entéro-hémorragique. Ils ne sont pas transmissibles par l'air.*

*Il s'agit d'espèces fréquemment trouvées dans les échantillons cliniques en Belgique et qui donnent lieu à une infection curable. Au laboratoire, les micro-organismes peuvent se transmettre par contact avec la peau et les muqueuses, par ingestion ou par inoculation parentérale de matériel infectieux. La transmission peut également se faire par inhalation d'aérosols infectieux ».*



**Clinique Saint-Pierre – Site de Louvranges**  
**Projet de construction et d'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une**  
**capacité maximale de 441 lits, 129 places de jour et d'une crèche de 42**  
**places**

Les mycobactéries du complexe *M. tuberculosis* appartiennent à la classe de risque biologique 3 pour l'homme et l'animal et sont transmissibles par voie aérienne. Ces mycobactéries sont mises en culture au laboratoire en respectant des mesures de prévention pour le travailleur (annexe 3. du dossier de biosécurité : « Hygiène et sécurité – site de Louvranges » au point 3.3.9. prévention : recherche de BK). Les primo-cultures positives sont envoyées au CNR Tuberculose et Mycobactéries (Sciensano) pour identification. Elles ne sont pas ouvertes au sein du laboratoire.

1.2. Les phénomènes physiques liés à la propagation des OGM ou des organismes pathogènes

Ces phénomènes sont une contamination des personnes entrant en contact avec lesdits organismes.

Ce risque est toutefois extrêmement limité en l'espèce. Il ressort de la demande d'avis au SBB et de l'avis favorable rendu par celui-ci que les activités réalisées dans les locaux concernés sont classées « *en classe de risque 2 car 1°) des micro-organismes de classe de risque biologique 3 sont susceptibles d'être isolés mais ils ne sont pas transmissibles par l'air et 2°) la recherche des mycobactéries est limitée à la primo-identification* ».

Le risque n'existe qu'en cas de casse accidentelle d'un prélèvement possiblement contaminé par des BK. Il n'y a pas de risque pour l'environnement, les manipulations ayant lieu dans un local fermé. Les déchets sont éliminés dans des poubelles jaunes B2. Des précautions pour le travailleur sont prises en cas de bris (annexe 3. du dossier de biosécurité : « Hygiène et sécurité – site de Louvranges » au point 3.4.6. précautions particulières pour le local BK). Il faut noter que tous les récipients contenant des liquides de prélèvements possiblement contaminés par des BK sont en plastique (Falcon, tubes MGIT), ce qui élimine fortement le risque de casse en cas de chute.

1.3. L'étendue possible des zones à risque par ordre décroissant de risque.

Le risque est limité au local de mise en culture des BK (local fermé). Des procédures ont été mises en place en cas d'accident (cf. annexe 3 de la demande d'avis SBB), de manière à éviter toute propagation des organismes en-dehors du local.

1.4. Les autres communes, provinces, Régions ou Etats membres susceptibles d'être affectés par l'accident

Comme indiqué au point précédent, les risques sont limités au seul local BK. Il n'y a donc pas de risque de propagation à d'autres communes, provinces, régions ou Etats membres de l'UE.



**Clinique Saint-Pierre – Site de Louvranges**  
**Projet de construction et d'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une**  
**capacité maximale de 441 lits, 129 places de jour et d'une crèche de 42**  
**places**

## **2. Les mesures incombant à l'exploitant**

Au vu de l'analyse de risque reprise au point 1, les risques pour l'environnement sont inexistantes et n'appellent donc pas de mise en place d'une démarche spécifique.

Les mesures prises pour la protection du travailleur se retrouvent dans l'annexe 3. du dossier de biosécurité : « Hygiène et sécurité – site de Louvranges » au point 3.3.10. prévention : recherche de virus respiratoires. De même est décrite au point 3.4.2 du même document, la procédure à suivre en cas de contact d'un agent pathogène avec la peau ou les muqueuses.

Comme décrit dans **l'avis positif** du SBB

*« Une procédure d'Hygiène et Sécurité est à disposition du personnel et jointe au dossier de biosécurité. La procédure décrit les mesures de prévention, les pratiques de travail, la gestion des déchets et les procédures d'urgence à appliquer.*

*La procédure décrit également les précautions particulières à prendre pour le travail dans le local BK. Elle décrit les techniques de détection et les règles à suivre en cas de contamination accidentelle.*

**Les mesures sont tout à fait adéquates et correspondent aux niveaux L2 et L2-BK requis** » (nous soulignons).

*« Les déchets biologiques solides et liquides et les objets piquants/coupants/tranchants sont collectés dans des fûts jaunes rigides. Les fûts pleins sont scellés, déposés dans le local à déchets puis acheminés vers la zone de stockage des déchets où ils sont pris en charge par un collecteur agréé pour être éliminés par incinération.*

*Le matériel réutilisable est autoclavé avant réemploi. »*

Les conclusions du SBB dans son avis positif se lisent comme suit :

*« En fonction des éléments d'information fournis par le demandeur et l'analyse susmentionnée, on peut déduire que l'organisation du confinement primaire, secondaire et les pratiques de travail proposées sont compatibles avec les objectifs de l'opération et le matériel biologique manipulé ».*

### **2.1. Les mesures pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès de l'autorité compétente, du fonctionnaire technique et de l'expert technique**

Outre les mesures décrites dans la procédure d'Hygiène et de Sécurité à disposition du personnel, il est prévu de signaler toute contamination au bacille de Koch à la Cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AVIQ.

Dans le cadre du Plan d'Urgence Hospitalier général de la Clinique, il est prévu le cas échéant de contacter le Gouverneur de la Province et le Fonctionnaire technique en cas de risque lié à l'environnement.



**Clinique Saint-Pierre – Site de Louvranges**  
**Projet de construction et d'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une capacité maximale de 441 lits, 129 places de jour et d'une crèche de 42 places**

2.2. L'information de l'autorité compétente, du fonctionnaire technique et de l'expert technique sur la situation et son évolution

En fonction du point 2.1, toute évolution de la situation sera transmise sans délai aux mêmes autorités à qui un incident aura été signalé, par le responsable de la biosécurité tel qu'identifié dans l'annexe 1/19.

2.3. La mise à la disposition des autorités publiques d'un poste aménagé sur le site ou dans le voisinage de celui-ci

Dans le cadre du Plan d'Urgence Hospitalier général de la Clinique, le local identifié pour la mise à disposition des autorités est le bureau du conseil médical. Ce local sera donc également mis à disposition des autorités publiques en cas de nécessité.

2.4. Les mesures à l'égard de la population

Au vu de l'analyse de risque reprise au point 1, ce point nous apparaît sans objet. La nécessité d'informer le public sera laissée à l'appréciation des autorités publiques.

2.5. Les mesures à prendre en urgence avant l'intervention des autorités publiques et en particulier :

- La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines,
- L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transports,
- L'éloignement de la population des personnes au voisinage du site,
- L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.

Au vu de l'analyse de risque reprise au point 1, ce point est sans objet.

DocuSigned by:  
*Dr Philippe PIERRE*  
59444DCE93A2412...